

RÈGLEMENT SUR LA REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET SECTORIELLE AUX FINS DES ÉLECTIONS AU BUREAU de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale et sectorielle au sein du Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, le territoire du Québec est divisé en 6 régions électorales et deux secteurs d'activité professionnelle sont représentés, soit le secteur d'activité professionnelle du physiothérapeute et le secteur d'activité professionnelle du thérapeute en réadaptation physique.

2. Les régions électorales sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d'administrateurs pour chacun des secteurs d'activité professionnelle :

Régions électorales	Régions administratives	Administrateurs, secteur d'activité professionnelle du physiothérapeute	Administrateurs, secteur d'activité professionnelle du thérapeute en réadaptation physique
Saguenay-Lac-Saint-Jean et Côte-Nord	02, 09	1	1
Bas-Saint-Laurent, La capitale nationale, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Chaudière-Appalaches	01, 03, 11 et 12	1 Bas-Saint-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine 1 La capitale nationale 1 Chaudière-Appalaches	1
Mauricie, Estrie, Outaouais et Centre-du-Québec	04, 05, 07 et 17	1 Mauricie et Centre-du-Québec 1 Estrie 1 Outaouais	1
Montréal	06	3	1

Lanaudière, Laurentides et Montréal	14, 15 et 16	1 Lanaudière et Laurentides 1 Montréal	1
Abitibi- Témiscamingue, Nord-du-Québec et Laval	08, 10 et 13	1 Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec 1 Laval	1

3. Seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle du physiothérapeute et être administrateur à ce poste, le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de physiothérapeute.

4. Seul peut être candidat à un poste d'administrateur pour représenter, au sein du Bureau de l'Ordre, le secteur d'activité professionnelle du thérapeute en réadaptation physique et être administrateur à ce poste, le membre de l'Ordre titulaire d'un permis de thérapeute en réadaptation physique.

5. Le présent règlement remplace le *Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec*, déposé à l'Office des professions du Québec le 10 juin 1999, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2441).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ce règlement n'a pas de valeur officielle. Les textes ayant force de loi sont ceux parus dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> .
--